

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2010

PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE VENTE À DISTANCE - (n° 2166)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 14**

présenté par
M. Gaubert, M. Brottes, Mme Le Loch
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les prises de paiement effectuées sont remboursées aux consommateurs lésés dans un délai de 10 jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certes, le présent alinéa propose une amende administrative en cas de non respect de l'injonction de non prise de paiement. Pour autant, le consommateur est lui lésé. Il convient de permettre au moins qu'il ne le soit plus.